

Réglements.

ration, et de faire, ordonner, établir et mettre à exécution tels statuts, règles, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires à la constitution de cette province ou aux lois du Canada, ou aux dispositions du présent acte, ou aux canons, règles, ordonnances et constitution de l'église catholique romaine, que la dite corporation pourra trouver nécessaires à ses intérêts, et de changer ou abroger tels statuts, règles, ordonnances et règlements ou aucun d'iceux, lorsque la dite corporation jugera de son intérêt de le faire. 5

Propriétés dévolues à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés mobilières et immobilières maintenant possédées par le dit comité de direction ou par des membre ou membres d'icelui, ou par d'autres personne ou personnes, pour l'usage ou le profit de la dite congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, seront et sont par le présent transférées et dévolues à la corporation par le présent constituée, et plus particulièrement tout ce lot de terre vendu et cédé par Henriette Smith, veuve de feu l'honorable Jonathan Sewell, en son vivant de la cité de Québec, juge en chef de la ci-devant province du Bas-Canada, au révérend Patrick McMahan, alors chapelain de la dite congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, John Patrick O'Meara, écuyer, et Joseph Power Bradley, écuyer, tous deux de la dite cité, par un certain acte notarié ou instrument par écrit fait et passé à Québec devant Wilbrod Larue et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, et portant date le vingt-deuxième jour de septembre 1846, lequel lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument par écrit comme suit: " Un lot de terre " de soixante-dix pieds de front sur quatre vingt dix-sept pieds ou " environ de profondeur, plus ou moins, le tout mesure anglaise, " sis et situé en la haute-ville de la cité de Québec, par derrière " l'emplacement et maison appartenant à feu François Nicholas " Mailhot ou ses représentants, sur la rue St. Jean; le dit lot de " terre borné au sud par la ligne de profondeur de l'emplacement " du dit François Mailhot, ou ses représentants, au nord, par la " ligne de profondeur d'un emplacement que Peter Burnett, " écuyer, ou ses représentants, possèdent sur la rue des Pauvres, " à l'est, par les héritiers Eckart, ou leurs représentants, et, à " l'ouest, par le terrain qui reste appartenant à M. John Phillips, " tel que le terrain se poursuit actuellement, comporte et s'étend " dans toutes ses parties avec un bâtiment en pierre dessus érigé, " communément appelé le cirque ou théâtre royal, avec ensemble " un morceau de terre au côté ouest d'icelui de forme triangulaire, " de cinq pieds de largeur à l'angle nord-ouest de la propriété " ci-dessus désignée, et, depuis l'extrémité extérieure des cinq " pieds, courant en ligne droite et se terminant à un point situé à " quinze pieds de l'angle sud-ouest;" 25 30 35 40 45